



Réf. Farde e-Assemblées : 2526713

N° OJ : 86**Projet d'Arrêté - Conseil du 22/05/2023****Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur la délivrance de documents administratifs.- Exercices 2023 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée par l'Ordonnance du 12 février 2015;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance des documents administratifs;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE-----
Article 1er.- Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.**II. REDEVABLE**-----
Article 2.- La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la

commune. Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge des particuliers et des établissements privés.

III. TAUX

Article 3.- Les tarifs sont les suivants :

a) Etat Civil et Population :

Copie certifiée conforme d'un document : 6,00 EUR

Déclaration de changement d'adresse : 6,00 EUR

Recherche d'adresse : 6,00 EUR/adresse

Recherches généalogiques (forfait pour ouverture du dossier et une heure de recherches) : 50,00 EUR

Supplément par heure complémentaire de recherches généalogiques: 25,00 EUR

Cartes :

Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure normale : 9,00 EUR

Carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente : 150,00 EUR

Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure normale : 25,00 EUR

Carte d'identité électronique pour Belges et carte électronique pour étrangers - procédure urgente : 150,00 EUR

Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) - procédure urgente avec livraison centralisée à l'adresse du SPF Intérieur (DGIPDGIAC) : 150,00 EUR

Renouvellement suite à un de multiples vols/une pertes:

- d'une Kids-ID, eID (Belges);

- d'une carte de séjour électronique, carte pour citoyen de l'Union Européenne (étrangers):

o Renouvellement suite à un(e) 2ème perte/vol au cours des 36 derniers mois: 50,00 EUR

o Renouvellement suite à un(e) 3ème perte/vol et suivants au cours des 36 derniers mois: 150,00 EUR

Passeports et titres de voyage :

Passeport - procédure normale : 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins de 18 ans)

Passeport- procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans)

Passeport - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)

Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure normale: 90,00 EUR (adultes) et 60,00 EUR (moins de 18 ans);

Titre de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers - procédure urgente : 260,00 EUR (adultes) et 230,00 EUR (moins de 18 ans) ;

Titre de voyage pour réfugié et apatrides - procédure très urgente : 320,00 EUR (adultes) et 290,00 EUR (moins de 18 ans)

Renouvellement suite à de multiples vol/ pertes de passeport ou titre de voyage :

o Renouvellement un(e) 2ème perte/vol au cours des 36 derniers mois: 180,00 EUR

o Renouvellement suite à un(e) 3ème perte/vol et suivants au cours des 36 derniers mois: 260,00 EUR

Etrangers :

Demande d'inscription (ouverture dossier étrangers) : 25,00 EUR

Déclaration d'arrivée (annexe 3), duplicata, prorogation : 10,00 EUR

Attestation couvrant provisoirement le séjour (annexe 15), duplicata, prorogation: 10,00 EUR

Demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16): 10,00 EUR ;

Document spécial de séjour (Annexe 35) , duplicata, prorogation: 10,00 EUR

Attestation d'immatriculation (carte orange): 15,00 EUR

Attestation d'immatriculation prorogation: 15,00 EUR

Légalisation de l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) ou prise en charge pour étudiant étranger (Annexe 32): 10 EUR

Document de séjour pour un étudiant étranger d'un pays limitrophe (annexe 33) : 10 EUR

Permis de conduire :

Permis de conduire : 30,00 EUR

Permis de conduire international : 30,00 EUR

Permis de conduire provisoire : 30,00 EUR

Duplicata permis de conduire : 30,00 EUR

Echange d'un permis de conduire non européen (frais d'enquête): 5,00 EUR

Enregistrement d'un permis de conduire européen : 5,00 EUR

Attestation de stage (permis de conduire provisoire) : 5,00 EUR



Circulation :

1ère carte de riverain : 10,00 EUR/an, 20 EUR/ 2 ans
 2ème carte de riverain : 110,00 EUR/an, 220 EUR/ 2 ans Carte de seconde résidence : 250,00 EUR/an, 500 EUR/2 ans
 Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 1 à 5 : 200,00 EUR /an
 Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 6 à 20 : 300,00 EUR /an
 Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): de 21 à 30 : 600,00 EUR /an
 Carte professionnelle (entreprises, indépendants, cultes,...): à partir de la 31ème : 800,00 EUR/an
 Carte destinée au personnel des établissements d'enseignement et des crèches publiques: 75,00 EUR/an
 Carte destinée au personnel des hôpitaux: 200,00 EUR/an
 Carte destinée aux agents de police de la zone de Police Bruxelles-Ixelles opérant sur le territoire de la Ville de Bruxelles : 75,00 EUR/an
 Carte « aidant proche » destinée aux personnes qui rendent service, au minimum, à un citoyen de la Ville de Bruxelles : 75,00 EUR/an
 Carte Visiteur: 10 premières cartes gratuites puis 2,50 EUR /période de 4,5h (avec un maximum de 100 périodes payantes/an)
 Duplicata laissez-passer : 10,00 EUR

Etat civil :

Déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge : 50,00 EUR
 Déclaration d'attribution de la nationalité belge ou de renonciation à celle-ci : 50,00 EUR
 Déclaration de mariage : 25,00 EUR
 Carnet de mariage : 25,00 EUR
 Cérémonie de mariage « classique » : gratuite
 Cérémonie de mariage « Cour d'honneur » permettant aux citoyens de réserver une plage horaire de célébration pouvant durer jusqu'à 20 minutes (selon les disponibilités de l'agenda), d'accéder à la salle des mariages par la Cour d'Honneur, d'avoir accès au balcon (sous réserve) et de recevoir 5 places de parking (sous réserve) : 250,00 EUR
 Cérémonie de mariage « Cour d'honneur » permettant aux citoyens de réserver une plage horaire de célébration pouvant durer jusqu'à 40 minutes (selon les disponibilités de l'agenda), d'accéder à la salle des mariages par la Cour d'Honneur, d'avoir accès au balcon (sous réserve) et de recevoir 5 places de parking (sous réserve):500,00 EUR
 Déclaration de cohabitation légale : 25,00 EUR
 Déclaration de cessation de cohabitation légale : 25,00 EUR
 Etablissement d'un acte d'Etat Civil belge sur base d'un acte (article 68 §1 du Code Civil) ou d'un jugement étranger (article 70 §1 du Code Civil)demandée par le citoyen ou son représentant: 50,00 EUR

Changement de prénom :

* Le coût de la procédure est de 50,00 euros EUR par personne pour la première demande et de 500,00 EUR par personne pour les demandes suivantes.
 * Le coût de la procédure ne sera pas réclamé pour :
 - les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement ;
 - les personnes qui n'ont pas de prénom ou le prénom « X ».

b) Travaux de voirie :

Autorisation d'établir des grilles ou clôtures : 6,25 EUR
 Autorisation de construire ou reconstruire un trottoir : 6,25 EUR
 Autorisation de placer sans saillie sur l'alignement des appareils automatiques : 6,25 EUR
 Autorisation de déverser des eaux usées dans les égouts communaux : 6,25 EUR
 Liste des occupants du domaine public : 6,25 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérés de la taxe, les documents administratifs qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5.- Les sommes sont perçues au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du service ou du document administratif (physique ou virtuel). La preuve du paiement est constatée par la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues seront perçues par voie de rôle.



Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 6- Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023. Il remplace, à dater de l'exercice d'imposition 2023, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal en séance du 19/12/2022.

Annexes :